

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2178

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« saisit »

insérer les mots :

« par écrit substantiellement motivé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les décisions d'euthanasie ne sont pas systématiquement déclarées. Une enquête se rapportant à l'année 2007 a révélé que 50% des euthanasies n'étaient pas déclarées à la Commission fédérale de contrôle. Dans son rapport pour les années 2016-2017 paru en 2018, la Commission de contrôle fait valoir : « la Commission n'a pas la possibilité d'évaluer la proportion du nombre d'euthanasies déclarées par rapport au nombre d'euthanasies réellement pratiquées ». Le Vice-Président du Comité Consultatif éthique Belge, il déclarait en 2013 : « Nous ne disposons pas d'une information bien claire sur la façon dont cette loi est mise en pratique ». L'article scientifique très documenté « Euthanasia in Belgium » paru en février 2021 dans la Revue The Journal of Medicine and Philosophy a montré que non seulement les rares garde fous n'étaient pas respectés mais qu'il y en avait peu, permettant ainsi une absence de réel contrôle de la commission a posteriori. Aussi est-il nécessaire de renforcer ces garanties procédurales en amont de l'acte euthanasique.